



CONVENTION
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC MISE
A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD 2 à Cavaillon
Aménagement du réseau de la Station d'Épuration des Eaux Usées de
CAVAILLON EST –LES TAILLADES
Réfection de la chaussée de la RD 2

ENTRE : **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**
Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, agissant à cet effet en vertu
de la délibération n° en date du.....

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** »

D'une part,

ET **LUBERON MONTS DE VAUCLUSE**
Représenté par Monsieur Gérard DAUDET, Président, autorisé par la
délibération n° en date du
ci-après dénommée « **L.M.V** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

L.M.V va réaliser les travaux de raccordement au réseau de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de CAVAILLON EST – LES TAILLADES, sous la RD 2, du PR 1+060 au PR 2+220.

En même temps que la construction de ce nouveau réseau de collecte pour desservir la nouvelle station d'épuration intercommunale CAVAILLON – LES TAILLADES, le Département souhaite rénover la chaussée de la RD 2.

Dans le cadre de cette opération, le Département et L.M.V ont clairement manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence de parties communes,
- la répartition de la jouissance des biens.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant L.M.V comme maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de désigner L.M.V comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après (conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique),
- de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse et de L.M.V en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après,
- d'arrêter les modalités de financement par le Département à L.M.V.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objets de la présente convention, consistent à :

- réaliser cinq tronçons gravitaires (phase 2 et 3)
- réaliser deux tronçons sous pression
- réaliser trois postes de refoulement (phase 2 et 3)

- réaliser la réfection des enrobés de la RD 2 sur l'emprise du projet (PR 1+060 au PR 2+220), avec réfection des entrées des riverains et des entreprises le long de la RD 2.

Le montant total des travaux mentionnés ci-dessus est estimé à 1 961 370,30 € HT pour la tranche ferme 1, 380 780,00 € HT pour la tranche optionnelle 1, 806 485,80 € HT pour la tranche ferme 2.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux en 2025 sera déterminée par L.M.V en fonction de la programmation budgétaire. Le délai prévisionnel de réalisation est de 7,5 mois.

ARTICLE 4 – DATE DE DEBUT ET DE FIN DE TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de la signature de la convention signée par les parties.

La maîtrise d'ouvrage unique exercée par L.M.V s'achèvera à la date de réception des travaux relevant normalement de sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, L.M.V exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, L.M.V conclut, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution et procède à la rémunération des prestataires.

L.M.V, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux. A ce titre elle devra assurer toutes les missions de maîtrise d'œuvre liées à l'opération ou les confier à un maître d'œuvre extérieur.

A cette fin, le Département de Vaucluse est tenu de fournir, à la demande de L.M.V, toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et assurera une mission de conseil technique en sa qualité d'exploitant de l'infrastructure routière.

Réciproquement, LMV transmettra à l'Agence Routière Départementale de Pertuis, à l'adresse générique : agenreroutierepertuis@vaucluse.fr au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public départemental. Le Département fera toute observation sur ces travaux à L.M.V.

Le Département met à disposition de la Commune le domaine public routier de la RD 2 concerné par les travaux.

Les Services Techniques du Département seront conviés à toutes les réunions de chantier.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le montant total des travaux est estimé à : **3 148 636,10 € HT**

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

	TOTAL
PART LMV	2 767 856,10
PART DEPARTEMENT	380 780,00
TOTAL HT	3 148 636,10

La participation départementale est arrêtée forfaitairement à **380 780,00 € HT soit 456 936,00 TTC**.

Elle pourra être révisée en fonction des modifications du marché de travaux en application du Code de la commande publique et notamment de ses articles L 2194-1 et suivants et R 2194-1 et suivants.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

6.2 – Modalités de règlement

Le Département versera sa participation en 2026, après l'achèvement des travaux et sur présentation du bilan final de l'opération validé par la paierie communale.

Le Département versera sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du titre exécutoire arrêtant le montant de la participation.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), le Département, dûment convoqué par courrier électronique avec accusé de réception, pourra faire valoir ses observations auprès de L.M.V dans un délai de 15 jours.

A défaut, et en cas d'absence des représentants du Département lors des OPR, la collectivité absente perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et L.M.V prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Une fois réceptionnés, les ouvrages relèveront de la responsabilité de L.M.V pour ce qui est du réseau de la STEP, de la responsabilité du Département pour ce qui est de la chaussée de la RD 2.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, L.M.V. s'engage à en informer par courrier recommandé avec accusé de réception, le Département. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

Tant que les travaux n'ont pas débuté, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Cette résiliation prendra effet à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L.M.V, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Département les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du réseau de la STEP de CAVAILLON EST – LES TAILLADES et des travaux de réfection de la chaussée de la RD 2.

L.M.V contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département de Vaucluse.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs :

- L.M.V – 315 Avenue de Saint-Baldou - 84 300 CAVAILLON,
- Conseil départemental de Vaucluse - Hôtel du Département – 84909 Avignon cedex 9.

Toute notification, ou avenant ultérieur devront être faits à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Pour Luberon Mont de Vaucluse
Le Président

Pour le Département
La Présidente